

Arrêt

n° 314 023 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Lubumbashi, République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes pasteur à l'église missionnaire Mont Sinaï depuis 2004.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2023, N.M., un jeune homosexuel, commence à fréquenter votre église. En août 2023, vous vous rendez compte qu'il ne se rend plus à l'église et vous êtes ainsi informée qu'il a été menacé par d'autres fidèles en raison de son orientation sexuelle. Le 1er octobre 2023, vous décidez de prêcher sur l'homosexualité car N.M. n'est plus jamais revenu à l'église. Le 29 octobre 2023, vous apprenez que N.M. est

porté disparu. Vous prêchez une deuxième fois sur l'homosexualité et demandez à vos fidèles de réfléchir plutôt à la situation dans laquelle se retrouve le pays et de bien choisir lors des élections. Certains de vos fidèles se lèvent et quittent l'église. En novembre 2023, lorsque vous rentrez à la maison, votre fille Atiya vous informe que des agents de l'ANR sont passés à votre recherche. Vous décidez ainsi de quitter votre domicile et d'aller chez votre amie R.K. à Kintambo. Trois jours plus tard, vous êtes informée que les agents de l'ANR sont repassés à votre recherche et que vous êtes accusée d'encourager l'homosexualité ainsi que de critiquer le chef de l'État. Vous restez cachée chez votre amie R.K.. Le 10 décembre 2023, les agents de l'ANR perquisitionnent votre maison et appréhendent les téléphones et les ordinateurs. Votre amie Régine vous conseille ainsi de quitter le pays et entame les démarches pour le voyage. Le 20 décembre 2023, vous quittez la RDC, en avion, munie de votre propre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous transitez ensuite par l'Espagne et par la France, avant d'arriver en Belgique le 24 janvier 2024. Le 29 janvier 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en RDC, vous craignez les agents de l'ANR ainsi que certains des fidèles de votre église. Vous êtes en effet accusée d'encourager l'homosexualité et de critiquer le chef de l'État.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre déclaration à l'OE que vous déclarez avoir une santé fragile, avec des problèmes tels que douleurs au ventre et au dos, insomnies, mal aux jambes et aux genoux, allergies et problèmes de vue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Tout d'abord, un local près de l'ascenseur a été prévu pour votre entretien au CGRA. Avant de commencer l'entretien personnel, de l'eau vous a été proposé et vous avez été informée que vous pouviez demander des pauses supplémentaires quand vous en éprouviez le besoin. La possibilité vous a aussi été offerte de faire des demandes précises pour vous aider à passer votre entretien, ce à quoi vous avez simplement dit que vous souhaitiez juste parler (NEP CGRA, p.3). Votre avocat a d'ailleurs confirmé, en fin d'entretien, que celui-ci s'était bien passé.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'intégralité de vos craintes, à savoir d'être arrêté par les autorités de la RDC et de perdre votre vie, est liée au fait que vous ayez prêché sur l'homosexualité après qu'un de vos fidèles, un jeune homosexuel, ait été menacé par d'autres fidèles dans votre église (Questionnaire CGRA à l'OE ; NEP CGRA, p. 8). Cependant, divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause les faits que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général ne voit pas pourquoi l'ANR vous accuserait d'encourager l'homosexualité et d'insulter le chef de l'Etat (NEP CGRA, p. 13), étant donné que vous n'avez fait que prêcher sur l'homosexualité, à deux reprises, dans votre église. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'en prendraient particulièrement à vous, vous vous contentez de dire qu'elles ne veulent pas que vous disiez la vérité concernant la situation dans laquelle se trouve le pays (NEP CGRA, p. 13). Au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique, le Commissariat général considère très peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous. En effet, vous affirmez que vous n'avez jamais été membre ni sympathisant d'un parti politique et que vous n'avez exercé aucune activité politique au Congo (NEP CGRA, p. 5). En outre, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (Questionnaire CGRA à l'OE). Par ailleurs, si vous affirmez que vos autorités vous soupçonnent d'avoir des liens avec le Dr. Mukwege, force est de constater que vous ne connaissez pas cette personne et vous ne savez pas s'il a rencontré des problèmes avec les autorités (NEP CGRA, p. 13). En conclusion, compte tenu de votre profil et du manque de cohérence de vos dires, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités.

Deuxièmement, vos déclarations concernant N.M. et les problèmes que celui-ci aurait rencontré, faits à la base de vos problèmes au Congo, sont à ce point imprécises et lacunaires que votre récit de protection internationale est estimé comme non crédible par le Commissariat général. Alors qu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de présenter cette personne de la manière la plus complète possible, vous vous contentez de le décrire en quelques phrases (NEP CGRA, pp. 9 et 10). Force est donc de constater que, bien que le Commissariat général reformule à plusieurs reprises ces questions, votre description de N.M. manque de consistance, ce qui permet au Commissariat général de remettre en cause l'existence même de cette personne. En outre, si vous dites qu'il n'allait plus à l'église parce qu'il avait été menacé par d'autres fidèles, il importe de souligner que vous ne savez pas préciser qui sont les personnes qui l'ont menacé et vous ne savez pas en quoi consistaient ces menaces (NEP CGRA, pp. 10 et 11). Par ailleurs, si vous dites que certains de vos fidèles n'ont pas bien réagi au fait que vous ayez prêché sur l'homosexualité, force est de constater que vous ne pouvez pas préciser qui sont ces personnes (NEP CGRA, p. 12). Enfin, il importe de souligner que vous ne savez pas ce qui est devenu N.M. depuis sa disparition en septembre 2023 (NEP CGRA, p. 11). Partant, et puisque cette personne était à la base de votre décision de prêcher sur l'homosexualité, le Commissariat général ne croit pas non plus que vous ayez effectivement prêché sur l'homosexualité et, de ce fait, que vous soyez recherchée par l'ANR. Ainsi, rien ne permet d'expliquer que vous représentiez un quelconque intérêt pour les autorités de votre pays.

Troisièmement, le Commissariat général note que vous avez quitté votre pays de manière tout à fait légale, avec un passeport à votre nom et un visa, obtenu après les perquisitions de l'ANR, sans avoir rencontré le moindre problème à l'aéroport avant d'embarquer à bord d'un avion (NEP CGRA, p. 6). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de dire que vous aviez très peur mais que le passeur avait des connaissances à l'aéroport, sans pouvoir en préciser plus (NEP CGRA, pp. 6 et 15).

Votre comportement totalement incohérent et incompatible avec les craintes qui vous ont poussé à quitter le Congo parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vos autorités sont effectivement à votre recherche.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'électeur et votre acte de naissance (farde Documents, n°1 et 2) établissent votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas contestées par la présente décision. L'attestation de fin d'études prouve votre parcours scolaire (farde Documents, n°3). Cet élément n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Quant aux statuts de l'église missionnaire Mont Sinaï, le journal officiel de la RDC, votre carte pastorale ainsi que vos photos (farde Documents, n° 4, 5 et 6), ces documents démontrent que vous étiez pasteur au sein de l'église.

Une fois encore, le Commissariat général ne remet pas en cause cet élément. Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous encourrez personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de votre profession.

Vous avez fait parvenir en date du 27 mars 2024 vos remarques relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne peuvent modifier le sens de la décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris « *de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil « *à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié en Belgique* » ; à titre subsidiaire, « *l'annulation de l'acte attaqué et des investigations complémentaires sur l'homosexualité au Congo RDC* » ; et à titre infiniment subsidiaire, « *l'octroi du statut de protection subsidiaire* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants :

- « 1. *Photos (kalonzo)*
- 2. *Envoi MoneyGram*
- 3. *Document (kalonzo)* ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité congolaise, déclare craindre ses autorités nationales l'accusant de critiquer le chef de l'Etat.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande, à savoir : une carte d'électeur, un acte de naissance, une attestation de fin d'études, les statuts de l'Eglise missionnaire Mont Sinaï, un extrait du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et des photographies.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. La requête n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause ces motifs qui dès lors demeurent entiers.

5.5.2. Quant aux documents joints à la note complémentaire du 27 août 2024, il y a lieu de constater qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue en l'espèce.

Ainsi, concernant les photographies, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux, l'identité des personnes qui y figurent et les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

S'agissant de la preuve d'envoi d'argent par MoneyGram, ce document fait état d'un transfert d'argent dont l'expéditeur est D.K.R. et le destinataire A.K.I., sans plus.

Quant aux informations concernant A.K. et A.K.T., force est de constater qu'elles ne concernent pas la requérante personnellement – celle-ci n'établissant pas le lien de parenté ou de connexité qui la lierait à cette personne – de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la requérante allègue *in casu*.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des incohérences, imprécisions et lacunes qui ont été épinglees dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, si elle reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir mal analysé sa demande dans la mesure où elle explique que sa prêche sur l'homosexualité « *n'a été que l'occasion pour [elle] d'attirer l'attention de ses fidèles sur d'autre problèmes dans le pays qui minent la population [...]* »; que « *de telles déclarations [...] ne sont certes pas de nature à plaire aux autorités congolaises surtout dans le contexte des élections présidentielles de 2023* »; que « *[ces] propos suffisent à faire d'elle une cible pour ses autorités nationales* »; que « *[I]es soupçons des autorités nationales congolaises [qu'elle] aurait des liens avec le Dr Mukwege proviennent du fait que [ses] luttes [...] se rapprochaient du candidat à la présidentielle, Prix Nobel de la paix congolais* » ; que ses dires concernant N.M. et les problèmes que celui-ci a rencontrés « *n'ont rien d'imprécis ou de lacunaires* » ; qu'elle ne connaît pas personnellement N. ni tous ses fidèles de sorte qu'elle ne peut identifier précisément qui a menacé N.M. ou expliquer ce qui est advenu de ce dernier, force est de constater que de tels arguments – qui relèvent au final de la réitération des propos tenus antérieurement par la requérante – laissent entière la conclusion qu'elle n'établit pas avoir prêché sur l'homosexualité, en particulier sur un jeune homme prénommé N.M., dans sa paroisse et qu'elle rencontrerait des problèmes

avec les agents de l'ANR pour avoir prêché sur l'homosexualité et/ou dénoncé la situation qui règne en RDC compte tenu de l'incohérence de ses dires et de l'absence de tout profil politique dans son chef.

Pour le reste, la partie requérante se limite également à réitérer ses propos antérieurs concernant les circonstances de son départ avec l'aide d'un passeur, sans pour autant apporter un élément neuf de nature à permettre une conclusion différente quant au fond.

Quant aux considérations de la requête sur la nécessité d'annuler la décision afin de prendre en compte les informations disponibles sur « *la perception de la problématique [homosexuelle] par les autorités congolaises et la population* », elles n'appellent pas d'autres développements à ce stade de la procédure en ce que la requérante n'établit pas avoir prêché sur l'homosexualité dans son pays.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, plus particulièrement à Kinshasa où elle a vécu de nombreuses années avant son départ (v. notamment *Déclaration*, question 10), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation circonstanciée sur ce point.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN